

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté préfectoral n° 2018-3332 du 10 janvier 2019

portant prescription de l'élaboration

**du plan de prévention des risques de mouvements de terrain
liés aux anciennes carrières
sur Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60, L. 152-7, L. 151-43, R. 126-1, R. 126-2, R. 123-14, R. 123-22 et R. 600-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 121-16 à L. 121-17 et L. 125-1 à L. 125-6 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-0760 du 21 mars 1986, modifié par l'arrêté n°95-1131 du 18 avril 1995, approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du Pré-Saint-Gervais, valant plan de prévention des risques approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-2510 du 16 décembre 1986, modifié par l'arrêté n°95-1130 du 18 avril 1995, approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien dans la commune de Pantin, valant plan de prévention des risques approuvé ;

Vu l'arrêté n°04-1511 en date du 31 mars 2004 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune des Lilas ;

Vu les porter à connaissance (PAC) du Préfet, transmis par lettres du 25 janvier 2018 aux maires de Pantin et des Lilas et par lettre du 29 janvier 2018 au maire du Pré-Saint-Gervais, comprenant la délimitation des mises à jour des aléas pour chaque commune et une annexe technique portant recommandations en matière d'urbanisme et d'information préventive ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2018 sollicitant l'avis de l'autorité environnementale afin de déterminer si l'élaboration du plan de prévention des risques naturels devait être soumis à une évaluation environnementale ;

Vu la demande de compléments d'information formulée par l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la lettre en date du 24 août 2018 de réponse à la demande de compléments susvisée ;

Vu la décision n° F-011-18-P-0046 du CGEDD du 6 novembre 2018 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais et de l'établissement public territorial Est Ensemble concernant les modalités de concertation et d'association par courrier du 16 octobre 2018 ;

Considérant le rapport d'étude des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières pour la commune des Lilas, réalisée en juillet 2006 et mis à jour avec la carte des aléas en juillet 2017 par l'Inspection générale des carrières (IGC) ;

Considérant le rapport d'étude des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières pour la commune du Pré-Saint-Gervais, réalisé en avril 2011 et la carte des aléas mise à jour en novembre 2017 par l'Inspection générale des carrières (IGC) ;

Considérant le rapport d'étude des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières pour la commune de Pantin, réalisée en avril 2017 et la carte des aléas mise à jour en novembre 2017 par l'Inspection générale des carrières (IGC) ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les zones exposées aux risques mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines abandonnées et de déterminer les zones qui ne sont pas directement exposées à ce risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, commerciales ou artisanales pourraient aggraver ces risques ou en provoquer de nouveaux ;

Considérant la nécessité de définir dans les zones précitées les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'occupation des sols qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre ;

Considérant que l'État peut élaborer et mettre en application des plans de prévention des risques naturels de mouvements de terrains ;

Considérant que les études de l'IGC ont démontré la présence avérée de cavités souterraines abandonnées et que des mouvements de terrains se sont produits dans ce périmètre et qu'ainsi l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) s'impose ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Prescription du PPRMT

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRMT) liés aux anciennes carrières est prescrit sur le territoire des communes de :

- Pantin
- Les Lilas
- Le Pré-Saint-Gervais

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude concerne le territoire des trois communes citées à l'article 1. Il est délimité sur la carte des aléas jointe en annexe 1.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le plan prend en compte les risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines ou à ciel ouvert (effondrement, affaissement).

Article 4 : Service instructeur

L'élaboration du PPRMT sera conduite conformément à la procédure décrite aux articles R. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pôle interdépartemental de prévention des risques naturels au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France est chargé d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 5 : Évaluation environnementale

Par décision n° F-011-18-P-0046 du CGEDD du 6 novembre 2018 susvisée jointe en annexe 2, le présent PPRMT est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 6 : Modalités d'association

Les collectivités territoriales suivantes sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- la commune de Pantin,
- la commune des Lilas,
- la commune du Pré-Saint-Gervais,
- l'Établissement public territorial (EPT) Est Ensemble,
- le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- le Conseil régional d'Île-de-France.

Pendant la phase d'association, plusieurs réunions de travail seront organisées avec les services des collectivités territoriales associées. Deux réunions de présentation à destination des élus seront organisées aux étapes clés (prescription et élaboration du zonage réglementaire).

Article 7 : Modalités de concertation

La phase de concertation avec la population, préalable à l'enquête publique, démarre à compter de la publication du présent arrêté et se termine en même temps que la phase de consultation des collectivités territoriales.

L'information du public et la concertation seront effectuées en liaison avec les communes selon les modalités décrites ci-après :

- Un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association sera mis à disposition dans chaque mairie. Ce dossier sera complété au fur à mesure par les documents fournis par les services de l'État aux collectivités territoriales.

Ces documents seront également mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, de la DRIEE et des communes.

- Des plaquettes numériques d'information seront téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, de la DRIEE et des communes.

- Une réunion publique de présentation des orientations du projet de PPRMT sera organisée en lien avec les trois communes et l'EPT.

- Le public pourra faire part de ses observations :

- dans chaque commune sur les registres de recueil d'avis du public déposés en mairie à cet effet ;
- par courrier électronique : pirin.ud75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels (PIRiN)
Unité départementale de Paris
12, cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 VINCENNES CEDEX

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRMT, sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 8 : Consultation des collectivités

Le projet de PPRMT est soumis pour avis :

- aux conseils municipaux des communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais,
- au conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble,
- aux organes délibérants du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Île-de-France.

Cette consultation s'effectue par pli recommandé avec accusé de réception. À défaut d'avis formulé par l'organe délibérant dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis est réputé favorable.

Les avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

Article 9 : Enquête publique

À l'issue des phases d'association et de concertation, une enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Les maires des communes concernées par le PPRMT sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, après consignation ou annexion aux registres d'enquête de l'avis des conseils municipaux.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais.

Il est également notifié au président de l'établissement public territorial Est Ensemble, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

Article 11 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais et au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis et fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Le Parisien.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 12 : Délai

Le délai d'élaboration du PPRMT est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Dans ce même délai, un recours administratif peut être formé, ce qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative).

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°04-1511 du 31 mars 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) sur la commune des Lilas est abrogé.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Pantin, le maire des Lilas, le maire du Pré-Saint-Gervais, le président de l'établissement public territorial Est Ensemble, le directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Maire de Pantin,
- M. le Maire des Lilas,
- M. le Maire du Pré-Saint-Gervais,
- M. le Président de l'Établissement public territorial Est Ensemble,
- M. le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- Mme la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,
- M. le Sous-préfet de Bobigny.

Bobigny, le 10 JAN. 2019

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pierre-André DURAND

**Carte des aléas mouvements de terrains liés aux anciennes carrières
du projet de PPRMT de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais**

**Décision n°F-011-18-P-0046 de l'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de PPRMT de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais**